



LE NID - STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative Le NID » (ci-après : la coopérative), il est constitué, avec siège à Genève, une société coopérative sans but lucratif conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts, et dont la durée est illimitée.

Article 2 - Buts

La coopérative a pour objectifs de:

1. Créer une épicerie participative qui privilégie des produits frais, de saison, de la région, et exempts d'emballages (en vrac);
2. Contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre alimentation et notre consommation;
3. Mettre en pratique le concept de prix juste :
 - a. en rendant plus accessible une nourriture de qualité à nos membres coopérateur·trice·s;
 - b. en intégrant dans nos prix de vente les coûts réels de production assurant un revenu correct aux producteur·trice·s .
4. Créer du lien social et de l'entraide, en favorisant la mixité sociale et l'implantation locale;
5. Contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs, plutôt que sur la concurrence et le profit;
6. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateurs en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de consommation sur l'environnement et la société, et être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour de l'alimentation et des grands enjeux associés;
7. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en permettant d'agir par notre propre consommation sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production alimentaire.



épicerie participative

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 - Membres

1. Les membres fondateur·trice·s sont:

Diego Bonvin
Antonin Calderon
Guillaume Golay
Sulaxna Kurbet
Natacha Petrocchi
Marie-Claire Peytrignet
Naïma Pollet
Robert Stitelmann
Camille Thomas
Johann Zoller
L'association "La Branche du Nid"

2. La coopérative comprend les catégories de membres suivantes :

- a. Les membres coopérateur·trice·s qui détiennent au moins une part sociale et payent leur cotisation;
- b. Les membres sympathisant·e·s qui payent leur cotisation.

3. Ne peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale que les membres coopérateur·trice·s;

4. La qualité de membre est reconduite automatique chaque année, à l'exception des cas présentés dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 4 - Parts sociales

1. La coopérative émet des parts sociales dont la valeur nominale est de CHF 40.- ;
2. Chaque membre coopérateur·trice doit acquérir au moins cinq parts sociales. Cependant, cette souscription est abaissée à au moins trois parts sociales si le/la membre coopérateur·trice peut justifier de son statut d'étudiant·e ; et au moins une part sociale lorsque le/la membre coopérateur·trice peut justifier être au bénéficiaire d'aides sociales ou en situation de précarité (Hospice, AI, AVS).



épicerie participative

3. Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteur·trice·s de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la coopérative;
4. La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales;
5. La coopérative se réserve le droit de différer le remboursement de parts sociales dans le cas où cela mettrait en péril la coopérative.

Article 5 - Admission

1. Peuvent devenir membres coopérateur·trice·s ou membres sympathisant·e·s sur demande écrite :
 - a. Les personnes physiques;
 - b. Les sociétés coopératives;
 - c. Les associations;
 - d. Les sociétés de capitaux;
 - e. Les sociétés de personnes.
2. La procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de la coopérative ont été lus, acceptés et signés par celui qui désire devenir coopérateur·trice de la coopérative;
3. L'administration, appelée ci-après « Conseil d'administration », statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'Assemblée Générale;
4. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de communiquer ses motifs;
5. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale;
6. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Article 6 - Sortie

1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :
 - a. Par la démission qui doit être présentée au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale. Faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours;
 - b. Par l'exclusion;
 - c. Lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission;
 - d. Par le décès;
 - e. Par la dissolution pour les personnes morales.



épicerie participative

2. En cas de décès d'un-e membre coopérateur-trice, les héritier-ère-s deviennent de plein droit membres coopérateur-trice-s de la coopérative. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritier-ère-s désigne un-e représentant-e de ses intérêts dans la coopérative.

Article 7 - Exclusion

1. Le Conseil d'administration peut exclure un-e membre :
 - a. s'il/elle agit contrairement aux intérêts de la coopérative;
 - b. s'il/elle adopte des propos et/ou comportements racistes, hétérosexistes, classistes, âgistes, validistes, ou toute autre forme de discrimination;
 - c. s'il/elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la coopérative ou aux décisions de ses organes;
 - d. s'il/elle doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de la coopérative.
2. Le/la membre exclu peut recourir à cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.
3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le/la membre sortant de ses obligations financières échues.

Articles 8 - Droits à la fortune sociale

1. Les membres coopérateur-trice-s sortant-e-s ou exclu-e-s ou leurs héritier-ère-s n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales sans en avoir fait la demande exprès auprès du Conseil d'administration et avant que ces dernières ne soient désignées comme remboursables par le Conseil d'administration dans le cadre de sa compétence.
2. Le Conseil d'administration peut accorder au coopérateur-trice sortant un remboursement sous les conditions suivantes :
 - a. Au moment de la décision, la situation financière de la coopérative doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier;
 - b. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais il ne dépassera en aucun cas la valeur nominale.



épicerie participative

Article 9 - Réadmission

Un-e coopérateur·trice qui a démissionné·e peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si le/la coopérateur·trice n'a pas perçu de remboursement.

III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 10 - Droits

1. Les membres coopérateur·trice·s jouissent des droits suivants :
 - a. droit de vote lors de l'Assemblée Générale;
 - b. éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'administration de la coopérative;
 - c. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle;
 - d. droit de proposer au Conseil d'administration un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

2. Les membres sympathisant·e·s jouissent des droits suivants :
 - a. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle;
 - b. droit de proposer au Conseil d'administration un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

Article 11 - Devoirs

1. Les membres coopérateur·trice·s sont tenu·e·s de participer bénévolement aux activités de la coopérative.
2. L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque membre coopérateur·trice.
3. Les membres qui n'effectuent pas le temps de travail requis, sauf cas de force majeure (déterminé par le Conseil d'administration), sont tenu·e·s de compenser ce manque selon les modalités définies par le règlement.



épicerie participative

Article 12 - Obligations financières

1. Les membres coopérateur-trice-s ont pour obligations financières :
 - a. le paiement de la / des part(s) sociale(s) souscrite(s);
 - b. la cotisation annuelle qui, la première année doit être acquittée au plus tard un mois après l'admission, et les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile.
2. Les membres sympathisant-e-s ont pour obligation financière de s'acquitter de la cotisation annuelle, la première fois au plus tard un mois après l'admission, les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile.
3. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et est fixé par l'Assemblée Générale, et ne peut en aucun cas excéder CHF 200.-.
4. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 10. C'est un motif suffisant pour se voir exclu de la coopérative.

Article 13 - Responsabilité

La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des coopérateur-trice-s ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

Article 14 - Organes

Les organes de la coopérative sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Conseil d'administration
3. L'organe de révision



épicerie participative

Article 15 - Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice;
2. La convocation est effectuée par le Conseil d'administration au moins trente jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique et est adressée à l'ensemble des membres. Les membres sympathisant-e-s sont invité-e-s à participer à l'Assemblée Générale;
3. L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires aux prises de décisions sont transmis aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique;
4. Les membres se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou qu'au moins le cinquième des membres coopérateur-trice-s en font la demande écrite et motivée, d'après les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration, et les membres de l'organe de contrôle;
3. de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles;
4. de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les membres coopérateur-trice-s;
5. de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, la compensation des heures dues non effectuées par les membres coopérateur-trice-s;
6. de fixer et modifier, sur recommandation du Conseil d'administration, le cahier des charges et la rémunération des postes salariés par la coopérative;
7. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice précédent, ainsi que le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration;
8. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres de l'organe de contrôle;



épicerie participative

9. de prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts;
10. de décider, sur proposition du Conseil d'administration, des dépenses extraordinaires;
11. de décider, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de la coopérative;
12. de décider de la dissolution et la liquidation de la coopérative.

Article 17 - Votations

1. Tou-te-s les membres ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais seul-e-s les membres coopérateur-trice-s peuvent y exercer leur droit de vote.
2. Chaque membre coopérateur-trice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.
3. Les membres sympathisant-e-s ont une voix consultative.
4. Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateur-trice-s présent-e-s) à la majorité absolue des voix valables et présentes. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider d'une modification des statuts. Par ailleurs la dissolution ou la fusion de la coopérative doit être approuvée par les trois quarts des membres coopérateur-trice-s présent-e-s.
5. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que l'élection des membres du Conseil d'administration sont prises à bulletin secret.

Article 18 - Ordre du jour

1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale (art. 883, al. 2 CO).
2. L'ordre du jour doit être envoyé à l'ensemble des membres au minimum quinze jours avant l'Assemblée Générale.
3. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 6 membres coopérateur-trice-s au minimum et 12 au maximum.
2. Les membres du Conseil d'administration sont élu-e-s ou désigné-e-s pour un mandat d'une durée d'une année et renouvelable.
3. Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un-e membre de l'équipe salariée de la coopérative, dans le cas où la coopérative rémunère du personnel.
4. Le Conseil d'administration sortant désigne deux tiers de ses membres au maximum qui se représente pour un nouveau mandat devant l'Assemblée Générale ordinaire.
5. Un appel à candidature pour le Conseil d'administration se fait dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat-e-s doivent s'annoncer au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul-e-s les membres coopérateur-trice-s peuvent se présenter.
6. L'élection parmi les membres coopérateur-trice-s qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire. Leur nombre ne peut excéder 8 personnes.
7. Un tiers au minimum des membres du Conseil d'administration est désigné par tirage au sort lors de l'Assemblée Générale ordinaire. Tout-e membre tiré-e au sort peut refuser sa nomination et remettre à sa place en jeu pour la suite du tirage au sort.
8. Les membres du Conseil d'administration se répartissent les charges après avoir désigné un-e trésorier-ère.
9. Un-e membre du Conseil d'administration est désigné-e en son sein pour présider l'Assemblée Générale et pour nommer deux scrutateurs à ladite assemblée.

Article 20 - Compétences du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
2. Il gère et dirige les affaires courantes de la coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle.

3. En particulier, le Conseil d'administration :
- a. convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire un mois au moins à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance;
 - b. admet et exclut les membres;
 - c. établit les règlements internes de la coopérative;
 - d. établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la coopérative;
 - e. propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles;
 - f. propose à l'Assemblée Générale le montant des parts sociales;
 - g. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur les dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale;
 - h. décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités;
 - i. désigne le cas échéant les personnes autres que celles indiquées à l'article 22 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la coopérative et fixe le mode de leur signature.

Article 21 - Convocation et quorum

Le calendrier des séances est planifié à l'avance, et chaque Conseil d'administration est convoqué par un-e de ses membre qui a été désigné-e lors du Conseil d'administration précédent. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Conseil d'administration en font la demande. Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présent-e.

Article 22 - Législation des signatures

La coopérative est valablement engagée par la signature de deux membres du Conseil d'administration.

Article 23 - Indemnisation

Les membres de l'équipe salariée doivent devenir coopérateur-trice et acquérir au minimum une part sociale.

Les remplacements, les congés sabbatiques, les augmentations de temps de travail à durée déterminée, les salaires et les nouveaux recrutements doivent être préparés au sein de l'équipe de travail et validés par le Conseil d'administration. Les augmentations du temps de travail à durée indéterminée sont de la compétence de l'AG.

Le Conseil d'administration est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.

Les rémunérations de certain-e-s membres coopérateur-trice-s doivent être en adéquation avec les rémunérations usuelles des tâches et responsabilités demandées.

Une part du bénéfice annuel peut être attribuée, sur proposition du Conseil d'administration, à des primes de salaire pour l'équipe salariée et/ou en tant que bons d'achats au sein de l'épicerie pour les membres coopérateur-trice-s.

Article 24 - Organe de révision

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée peut être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire;
2. L'ensemble des sociétaires a donné son consentement;
3. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle;
4. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un-e suppléant-e. La durée de leur mandat est d'un an. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 - Capital social

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :

1. l'émission de parts sociales nominatives. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps;
2. les cotisations annuelles;
3. l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales;
4. des emprunts et subventions;
5. des dons et legs;
6. les autres revenus.

Article 26 - Bouclage comptable

1. L'exercice administratif annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision le cas échéant, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres de la coopérative puissent les consulter.
3. L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA COOPÉRATIVE

Article 27 - Dissolution

La dissolution et la liquidation sont décidées par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présent-e-s.



épicerie participative

Article 28 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive le 14 juin 2017, et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le Conseil d'administration :

Antonin CALDERON

Robert STITELMANN
